



Monsieur Alfons BOON  
Président du Comité de direction  
SPF P&O  
Rue de la Loi 51  
1040 Bruxelles

SECRETARIAT FEDERAL

Nos réf. :  
3001/20160307/NLAMX

Annexe :  
Vos réf. :

### Concerne : Récupération – Recalcul

Monsieur le Président du Comité de direction,

Monsieur Boon,

Certains agents du SPF Finances ont reçu dernièrement un courrier émanant du service « Persopoint » leur indiquant que sans réaction de leur part, une récupération sur base d'un plan d'apurement figurant dans le courrier sera effectuée. Selon le courrier, la récupération se fait sur base d'instructions reçues par le service du personnel des agents.

Aucune motivation n'y figure en dehors d'une indication vague telle que :

- fin de l'allocation de compétences parce que vous n'y avez plus droit
- recalcul de l'allocation de fin d'année.

Ces motivations ne permettent nullement à l'agent de pouvoir apprécier s'il y a eu effectivement erreur dans le calcul de ses rémunérations. En effet, il faut que la réclamation soit justifiée sur le fond, c'est-à-dire, il faut que les sommes réclamées aient été réellement versées indûment. L'employeur a la charge de la preuve. Il doit donc motiver sa démarche en expliquant les raisons de fait et de droit qui justifieraient sa réclamation.

L'UNSP - Secteur Finances estime que les courriers adressés aux membres du personnel par Persopoint ne rencontrent pas ces exigences de droit.

Outre l'absence de motivation, aucune personne de contact ou de référence de l'organisme donneur d'ordre n'est indiquée (la personne de contact est uniquement compétente en matière de récupération).

Par conséquent, l'UNSP sollicite l'arrêt immédiat d'envoi de ce type de courrier, ainsi que l'annulation des courriers précédemment envoyés.

Au vu des sommes réclamées, nous sollicitons également la suspension immédiate de toute récupération effectuée sur cette base dans l'attente de nouvelles notifications de récupération motivée qui permettront aux agents de vérifier si la récupération provient réellement d'un indu.

En outre, et en tout état de cause, il faut l'accord explicite (et non implicitement déduit d'une absence de réaction dans un délai imposé par l'autorité de manière unilatérale) de l'agent pour procéder à un prélèvement sur le traitement de celui-ci en dehors de l'exécution d'une décision de justice ou des exceptions prévues dans la loi sur la protection de la rémunération.

Par la même occasion, l'UNSP tient à vous informer qu'elle ne peut accepter ces régularisations en matière salariale. Un agent de l'État est en droit d'espérer que son salaire est valablement calculé. Qui plus est, se rendre compte d'une erreur de ce type après plusieurs années n'est pas acceptable.

Nous vous remercions d'avance pour la suite réservée à notre courrier et restons à votre disposition pour toute discussion constructive.

Cordialement,

Pour l'UNSP - secteur Finances,

Aubry Mairiaux, Président fédéral

Votre correspondant :  
Nathalie Lekeux

Du lundi au vendredi

☒ Rue des Colonies 18-24 Bte 4  
1000 BRUXELLES

☎ 02/218.16.59

☎ 02/217.99.71

☎ 000-3256223-30

✉ [nathalie.lekeux@unsp-finances.be](mailto:nathalie.lekeux@unsp-finances.be)